

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-65 du 27 Avril 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant révision de la Loi N° 83-002 du 17 Mai 1983, rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la main-d'oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990, portant création du Haut Conseil de la République ;
  - VU le Décret N° 90-043 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de transition ;
  - VU le Décret N° 84-458 du 6 Décembre 1984, portant attributions, organisations et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
  - VU l'Ordonnance N° 33/PR/MEPTT du 28 Septembre 1967, portant Code du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990 ;

D E C R E T

Le projet de loi portant révision de la Loi N° 83-002 du 17 Mai 1983 sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Le projet de loi ci-joint dont l'examen est soumis à votre appréciation porte sur la révision de la Loi N° 83-002 du 17 Mai 1983, rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la main-d'oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail.

Aux termes de ce projet de loi, les innovations ont été apportées à l'ancienne Loi.

1°.- Il permet à tout Chef d'Etablissement de procéder au recrutement de son personnel ;

2°.- ce projet de loi introduit une grande souplesse dans la procédure de résiliation des contrats de travail ;

3°.- en matière de placement, toute personne physique ou morale peut servir d'intermédiaire auprès des employeurs en dehors des services compétents du travail pour le recrutement du personnel à condition qu'elle constitue et fasse enregistrer son bureau d'emploi et placement auprès du Ministre chargé du Travail.

Toutefois, des dispositions particulières tant pour ce qui concerne les licenciements individuels que collectifs sont prévues pour garantir le paiement des droits et indemnités prévus par le Code du Travail en matière de résiliation des contrats de travail.

Ces innovations sont rendues nécessaires en raison des recommandations préconisées par les représentants de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International dans le cadre de notre Programme d'Ajustement Structurel.

Il convient de signaler que le présent projet de loi a suivi les étapes nécessaires obligatoires indiquées par le décret N° 87-50 du 6 Mars 1987, portant création, composition et fonctionnement du Conseil National du Travail dont la composition est tripartite (Gouvernement, Employeurs, Travailleurs).

Un tel projet ne peut devenir loi qu'après examen et approbation du Haut Conseil de la République.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous soumettre ledit projet afin que conformément à l'article 3 de l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 ci-dessus visée, votre Haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1990.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

  
Mathieu KEREKOU.-

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

Régissant la déclaration de la Main-d'Oeuvre  
les Embauches et les Résiliations des Contrats  
de Travail.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DE LA DECLARATION PERIODIQUE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Article 1er. - Tout Chef d'entreprise, d'établissement ou tout employeur est tenu de fournir aux services territorialement compétents du Ministère chargé du Travail une déclaration sur la situation de la Main-d'Oeuvre utilisée.

Article 2. - Cette déclaration qui comporte toutes les indications utiles est établie selon un modèle déterminé par Arrêté du Ministre chargé du Travail.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit parvenir aux services ci-dessus mentionnés au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

Article 3. - Toute modification qui intervient dans la vie de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration spéciale aux services compétents du Ministère du Travail, notamment en cas de :

- a - fusion d'établissements ;
- b - cessation provisoire ou définitive d'activité ;
- c - cession de l'établissement ou de l'entreprise ;
- d - transfert de son emplacement ou de son siège social ;
- e - changement de son statut juridique ;
- f - changement d'activité.

TITRE 2

DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE ET DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE 1er : DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE

Article 4. - Tout Chef d'établissement ou d'entreprise peut recruter librement son personnel.

.../...

Toutefois, il est tenu de faire connaître aux services compétents du Ministère chargé du Travail les postes d'emploi pour lesquels le recrutement a été opéré.

Article 5.- Aucun demandeur d'emploi ne peut être recruté s'il n'est muni d'une carte de présentation délivrée par les services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 6.- Un arrêté du Ministère chargé du Travail pris après avis du Conseil National du Travail déterminera les modalités d'établissement et de délivrance de la carte de présentation.

Article 7.- Toute personne physique ou morale désirant créer une entreprise de placement et servir aussi d'intermédiaire en cette matière est tenue de constituer et de faire enregistrer un bureau d'emploi et de placement auprès des services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 8.- Tout employeur qui désire utiliser les services d'un travailleur étranger doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et se faire délivrer au préalable une autorisation par le Ministère chargé du Travail.

Cette autorisation appelée "Permis de Travail" est délivrée par les services de l'emploi.

Les modalités d'établissement et de délivrance de ce permis sont déterminées par le Code du Travail et par les textes subséquents.

## CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Article 9.- Dans les entreprises et établissements publics ou privés, le licenciement d'un agent régi par une convention collective ne peut être prononcé qu'après un préavis de vingt et un (21) jours au Directeur du Travail ou aux Directeurs Provinciaux du Travail.

La lettre de l'employeur donnant le préavis devra mentionner notamment :

- a - les motifs du licenciement ;
- b - le nom ou la raison sociale, le numéro d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) et l'adresse de l'employeur ;
- c - nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, numéro d'affiliation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, date d'embauche et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.

Passé le délai de vingt et un (21) jours, l'employeur prend la décision qu'il juge utile.

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

Régissant la déclaration de la Main-d'Oeuvre  
les Embauches et les Résiliations des Contrats  
de Travail.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### TITRE 1er

#### DE LA DECLARATION PERIODIQUE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Article 1er. - Tout Chef d'entreprise, d'établissement ou tout employeur est tenu de fournir aux services territorialement compétents du Ministère chargé du Travail une déclaration sur la situation de la Main-d'Oeuvre utilisée.

Article 2. - Cette déclaration qui comporte toutes les indications utiles est établie selon un modèle déterminé par Arrêté du Ministre chargé du Travail.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit parvenir aux services ci-dessus mentionnés au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

Article 3. - Toute modification qui intervient dans la vie de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration spéciale aux services compétents du Ministère du Travail, notamment en cas de :

- a - fusion d'établissements ;
- b - cessation provisoire ou définitive d'activité ;
- c - cession de l'établissement ou de l'entreprise ;
- d - transfert de son emplacement ou de son siège social ;
- e - changement de son statut juridique ;
- f - changement d'activité.

### TITRE 2

#### DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE ET DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

##### CHAPITRE 1er : DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE

Article 4. - Tout Chef d'établissement ou d'entreprise peut recruter librement son personnel.

.../...

Toutefois, il est tenu de faire connaître aux services compétents du Ministère chargé du Travail les postes d'emploi pour lesquels le recrutement a été opéré.

Article 5. - Aucun demandeur d'emploi ne peut être recruté s'il n'est muni d'une carte de présentation délivrée par les services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 6. - Un arrêté du Ministère chargé du Travail pris après avis du Conseil National du Travail déterminera les modalités d'établissement et de délivrance de la carte de présentation.

Article 7. - Toute personne physique ou morale désirant créer une entreprise de placement et servir aussi d'intermédiaire en cette matière est tenue de constituer et de faire enregistrer un bureau d'emploi et de placement auprès des services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 8. - Tout employeur qui désire utiliser les services d'un travailleur étranger doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et se faire délivrer au préalable une autorisation par le Ministère chargé du Travail.

Cette autorisation appelée "Permis de Travail" est délivrée par les services de l'emploi.

Les modalités d'établissement et de délivrance de ce permis sont déterminées par le Code du Travail et par les textes subséquents.

## CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Article 9. - Dans les entreprises et établissements publics ou privés, le licenciement d'un agent régi par une convention collective ne peut être prononcé qu'après un préavis de vingt et un (21) jours au Directeur du Travail ou aux Directeurs Provinciaux du Travail.

La lettre de l'employeur donnant le préavis devra mentionner notamment :

- a - les motifs du licenciement ;
- b - le nom ou la raison sociale, le numéro d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) et l'adresse de l'employeur ;
- c - nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, numéro d'affiliation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, date d'embauche et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.

Passé le délai de vingt et un (21) jours, l'employeur prend la décision qu'il juge utile.

Toutefois, le délai de vingt et un (21) jours n'est pas valable pour le licenciement collectif pour un motif d'ordre économique ou pour la réorganisation intérieure de l'entreprise ou de l'établissement. Ce licenciement ne peut intervenir qu'après 60 jours de préavis au Ministère chargé du Travail.

Passé ce délai de 60 jours, l'employeur prend la décision qu'il juge utile.

Dans tous les cas de licenciements, les droits et indemnités prévus par le Code de Travail sont exigibles.

### TITRE III DES PENALITES

Article 10. - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi entraînent pour leurs auteurs, des pénalités dans les conditions suivantes :

a) en cas de retard dans la déclaration de la situation de la main-d'oeuvre retard à constater à partir du premier avril de l'année suivante, Cinq Cent (500) francs CFA par jour et par salarié non déclaré.

b) Passé trente (30) jours de retard, la pénalité est majorée de 50% et de 100% à partir du soixante et unième jour.

Article 11. - Toute infraction aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 et des articles 5, 7, 8 et 9 de la présente loi est passible d'une pénalité de 20 000 à 120 000 francs CFA.

En cas de récidive, la pénalité est portée à 200 000 francs CFA.

La juridiction du travail territorialement compétente est saisie en cas de contestation.

Article 12. - Les infractions sont constatées par le Directeur du Travail, les Directeurs Provinciaux du Travail, les Chefs des Bureaux de contrôle ou leurs suppléants légaux.

Article 13. - Le Directeur du Travail et les Directeurs Provinciaux du Travail prononcent les pénalités et fixent les amendes qui doivent être payées par les contrevenants par chèques barrés libellés au nom du Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère chargé du Travail.

Le Ministère chargé du Travail engage la procédure des sanctions administratives prévues à l'article 11 de la présente loi.

Article 14. - Les modalités de répartition des produits des amendes sont déterminées par décret.

**Article 15.** - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 85-002 du 17 Mai 1983 sera exécutée comme loi de l'Etat.